

AVANT PROJET DE LOI

portant fixation du supplément de pension à allouer aux victimes de la guerre ou à leurs ayants-droit en cas d'invalidité ou de décès précoces.

Article 1er - Pourront bénéficier de la présente loi en cas d'invalidité ou de décès précoces, sur leur demande, les luxembourgeois qui pour une période d'au moins six mois justifient remplir l'une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 14, lettres a, b, c, d et g de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, à savoir:

- 1) avoir été déportés, internés ou emprisonnés par l'occupant pour des raisons patriotiques, de race ou de religion;
- 2) avoir été enrôlés de force dans le "Reichsarbeitsdienst", l'armée allemande ou autres services analogues ou s'y avoir soustrait par la fuite;
- 3) avoir été déportés, internés ou emprisonnés pour des raisons patriotiques, de race ou de religion dans un pays soumis à l'influence ennemie;
- 4) avoir été contraints pour des raisons patriotiques, de race ou de religion de vivre cachés pendant l'occupation du territoire national;
- 5) avoir quitté le Grand-Duché pour rejoindre les forces alliées ou pour se mettre à la disposition du gouvernement luxembourgeois ou du gouvernement d'une des puissances alliées au Grand-Duché;

à moins que l'Etat par l'intermédiaire de l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre ne rapporte la preuve que l'invalidité ou le décès précoces sont imputables à des événements non en rapport avec l'occupation du pays.

Toutefois le bénéfice de la présente loi est accordé également si les conditions prévues ci-dessus ne sont remplies que pour une période inférieure à six mois, lorsque l'invalidité ou le décès précoces ont été reconnus

.....

par l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre comme entièrement imputables à ces conditions.

Sont assimilés aux luxembourgeois les étrangers et apatrides poursuivis par l'occupant en raison de leur attitude loyale à l'égard de l'Etat luxembourgeois.

Pourront bénéficier également de la présente loi les membres de la Force Armée ayant contracté un engagement volontaire dans les Forces des Nations Unies, à moins que l'Etat ne rapporte la preuve que l'invalidité ou le décès précoces sont imputables à des événements non en rapport avec cet engagement.

Pour autant que la reconnaissance des périodes computables ne résulte pas des décisions y relatives prises en application de la loi du 25 février 1967 précitée, elle sera accordée sur présentation, au moment de la demande de la pension, d'un certificat à délivrer par l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre, sinon par l'administration communale du lieu de résidence au moment du déplacement. En cas d'application de l'alinéa qui précède, la reconnaissance aura lieu sur présentation d'un certificat de la Force Armée.

Article 2 - Les personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 1er auront droit, sur leur demande, en cas d'invalidité dûment constatée suivant les règles inhérentes au régime de pension contributif ou non contributif compétent, à la pension de vieillesse qui aurait été due à la limite d'âge obligatoire de retraite, compte tenu de la profession exercée et du régime de pension général ou supplémentaire applicable.

En cas de décès d'une personne remplissant les conditions prévues à l'article 1er, la pension de survie due, conformément au régime de pension compétent, aux ayants-droit qui en font la demande, sera établie d'après les mêmes critères que ceux établis ci-dessus pour la pension de vieillesse.

Article 3 - Le complément différentiel sera calculé en fonction du temps manquant entre le mois de la survenance du risque et la limite d'âge de retraite, sans que le maximum de la pension de vieillesse ou de survie tel qu'il est établi dans les différents régimes de pension non contributifs ne puisse être dépassé.

Dans les régimes de pension contributifs, le complément différentiel calculé comme prévu ci-dessous sera ajouté à la pension arrêtée au moment de la réalisation du risque, autant de fois qu'il manque d'années jusqu'à la limite d'âge de retraite, la fraction d'année comptant pour une année entière.

Article 4- Pour la détermination du complément différentiel les autorités compétentes pour l'octroi des pensions tiendront compte:

a) dans les régimes de pension non contributifs:

1. de toutes les augmentations périodiques en relation avec l'ancienneté de service restant à échoir à la survenance du risque;
2. de toutes promotions normales non encore réalisées dans la carrière occupée au moment de la survenance du risque et pour lesquelles à cette date les prémisses nécessaires à une réalisation avant la limite d'âge sont acquises. Est considérée comme promotion normale toute promotion accordée en ordre principal à raison de l'ancienneté, à l'exclusion de toute promotion réservée expressément par les lois ou règlements au choix des autorités compétentes en matière de promotion.

b) dans les régimes de pension contributifs des salariés:

- de la moyenne des cinq salaires ou traitements annuels cotisables et le cas échéant ajustés les plus élevés de la carrière d'assurance, sinon et pour le cas où cette mise en compte serait plus favorable, le salaire ou traitement cotisable, le cas échéant ajusté, de l'année de calendrier ayant précédé immédiatement celle de la survenance du risque.

c) dans les régimes de pension contributifs des indépendants:

- de la moyenne des cinq cotisations annuelles, le cas échéant ajustées, les plus élevées de la carrière d'assurance, sinon et pour le cas où cette mise en

compte serait plus favorable, la cotisation, le cas échéant ajustée, de l'année de calendrier ayant précédé immédiatement l'année de la réalisation du risque.

Article 5 - En cas d'assurance migratoire, le droit à pension sera apprécié suivant les règles inhérentes au régime de pension compétent au moment de la survenance du risque.

S'il s'agit d'un régime de pension non contributif, le complément différentiel sera calculé conformément aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 3.

S'il s'agit d'un régime de pension contributif, le complément différentiel sera calculé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3. La détermination de la moyenne ci-dessus se fera en tenant compte de la carrière d'assurance entière auprès des régimes de pension contributifs luxembourgeois. Dans ce cas les salaires et traitements cotisables et les cotisations seront considérés sous le rapport de 1 à 10, à moins d'un rapport différent établi dans un régime de pension.

S'il s'agit d'un régime de pension non luxembourgeois, le droit à pension sera apprécié et le complément différentiel sera calculé dans le chef du dernier régime de pension luxembourgeois, contributif ou non contributif, applicable, compte tenu des dispositions prévues ci-dessus. Si ce dernier régime est un régime non contributif, il sera procédé, pour la détermination du traitement pensionnable à une reconstitution de carrière en tenant compte des années passées au régime de pension non luxembourgeois.

Article 6 - Le complément différentiel est suspendu:

a) dans la mesure où il se superpose au salaire, traitement, revenu ou pension de l'époux ou de l'épouse de l'invalidé bénéficiant de la présente loi. Les constatations y relatives seront faites au 1er janvier de chaque année et vaudront pour l'année entière à moins d'une demande en révision présentée par les intéressés. Dans ce dernier cas la révision opérera du premier du mois suivant

la demande jusqu'à la fin de l'année de calendrier;

- b) dans la mesure où il se superpose aux majorations spéciales de pension en cas d'invalidité ou de décès précoces;
- c) dans la mesure où par son effet la pension allouée par un régime de pension non contributif et d'autres prestations de pension luxembourgeoises ou non luxembourgeoises dépassent ensemble le maximum de pension de vieillesse ou de survie prévu pour ce régime, sans préjudice des autres règles de cumul régissant les régimes de pension non contributifs.

Il ne sera pas tenu compte du complément différentiel pour la fixation de l'indemnité de rachat ou pour la détermination de la pension dues en cas de remariage.

Article 7 - Les pensions d'invalidité ou de survie, accordées antérieurement à la présente loi à des personnes ou à des ayants-droit de personnes remplissant les conditions prévues à l'article 1er, seront recalculées avec effet à la date de la mise en vigueur de la présente loi, à condition que la demande y relative soit présentée dans un délai de 2 ans à courir à partir de la même date. Passé ce délai, le recalcul n'opérera qu'à partir du 1er du mois suivant la demande.

Article 8 - Le complément différentiel tel qu'il résulte des dispositions ci-dessus sera à charge de l'Etat.

Article 9 - Les décisions prises en exécution de la présente loi sont susceptibles des recours ordinaires en matière de pension.

Article 10 - L'article 47 de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre aura la teneur suivante:

" Les rentes et autres indemnités prévues par le présent titre peuvent être cumulées avec les prestations versées à la suite des mêmes dommages de guerre par une institution sociale quelconque, sans préjudice des dispositions ci-après:

Les rentes et autres secours alloués pour des dommages de guerre constituant en même temps des accidents du travail sont suspendues jusqu'à concurrence du montant des rentes et secours versés en vertu de la législation concernant les accidents du travail.

Les rentes allouées en application de l'article 48 lettres A ou B de la présente loi sont suspendues jusqu'à concurrence du montant des pensions de survie servies par les organismes de pension contributifs ou non contributifs aux ayants-droit des victimes de guerre.

Les dépenses de l'association d'assurance contre les accidents seront remboursées par l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre dans la limite de la suspension prévue ci-dessus.

Les dépenses des organismes de pension seront remboursées par le même Office à concurrence de la moitié du montant des éléments de pension qui sont à leur charge. Aucun remboursement n'a lieu à partir du 1^{er} du mois pendant lequel la victime aurait dépassé ou dépassera l'âge limite obligatoire de retraite.

Si l'invalidité ou le décès ne sont pas reconnus comme entièrement imputables aux faits de guerre, le remboursement n'aura lieu que dans la proportion admise pour l'imputabilité."

Article 11 - L'article 50 de la même loi est complété par les dispositions suivantes:

" En cas de décès, survenu après la libération du pays, de suites autres que celles en rapport direct avec des faits de guerre d'une victime de la guerre, frappée d'une incapacité de travail telle qu'elle n'a pu exercer une activité professionnelle soumise à l'assurance pension obligatoire, un revenu correspondant au montant de la rente sera garanti dans le chef des survivants définis dans la présente loi."

Article 12 - L'application de l'article 49 lettre g alinéas 3 et 4 de la même loi est suspendue en cas de calcul de la pension suivant les dispositions de la présente loi.

Article 13 - Sont abrogés:

- a) L'alinéa 4 de l'article 48B de la loi modifiée du 25 février 1950 précitée;
- b) L'article 14 de la loi du 21 juin 1946 portant abrogation ou modification des dispositions en vigueur au 31 décembre 1945 en matière d'assurances sociales.

Article 14 - La présente loi entrera en vigueur le premier du mois suivant sa publication au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

" L'évolution catastrophique de la santé des victimes de guerre exige des mesures d'urgence....." Cette motivation, brutale dans sa brièveté, accompagne un mémorandum présenté par la Fédération des victimes du nazisme au Gouvernement sous forme d'une " proposition de loi".

Le projet de loi dont il sera question ci-après a été préparé par le Gouvernement en vue de faire droit aux aspirations contenues dans ce mémorandum et de celles identiques dont les groupements patriotiques des anciens combattants, des résistants, des concentrationnaires et des prisonniers de guerre se sont fait les porte-parole. Sa réalisation fera oeuvre de justice envers la "génération sacrifiée" dans un esprit de solidarité et de reconnaissance nationale.

Les motifs qui sont à la base des aspirations entièrement justifiées sont les mêmes que ceux qui ont servi dans différents de nos pays voisins pour justifier un système de retraite prématurée au profit des personnes ayant souffert de la guerre et plus particulièrement de ses séquelles tardives.

Si l'on peut adopter ces motifs pour soutenir le présent projet de loi, il faut cependant de prime abord faire état du fait que la situation particulière du pays notamment en rapport avec la rareté de sa main d'oeuvre exige des solutions particulières ne rejoignant pas nécessairement celles retenues dans d'autres pays. Pourtant les solutions retenues par le projet seront dans leurs effets identiques, sinon encore plus efficaces.

En France a été évoqué dès 1955 la nécessité d'une étude spécifique sur la pathologie des séquelles tardives de la guerre. Cette question a été étudiée à trois conférences médicales internationales: à Bruxelles en 1962, à Cologne en 1964 et à Paris en 1967.

De ces rencontres et confrontations se sont dégagés des conclusions très intéressantes et qui en synthèse générale retiennent que la fréquence de certaines affections est chez les victimes de la guerre plus élevée - du double parfois - que celle que l'on constate dans la population des mêmes tranches d'âge; d'autre part, leur manifestation est très progressive et bien des lésions manifestement imputables à la guerre ne se sont révélées que très tardivement. L'épreuve de la déportation, de l'emprisonnement et souvent de la réfraction constituait pour les victimes une agression directe et violente; dans l'immense majorité des cas, l'épreuve infligée à l'organisme a tenu moins à sa rigueur qu'à sa durée. Ce qui est apparu avec le temps, c'est l'érosion lente et continue qu'ont provoquée la médiocrité constante de l'alimentation, de l'hygiène, de la salubrité, mais aussi l'anxiété latente, la rupture prolongée avec le milieu de vie normale, en bref un stress générateur d'ulcères dont il est démontré qu'il a joué un rôle considérable. Après les affections digestives le second rang est tenu par les lésions rhumatismales dues aux conditions climatiques qu'ont aggravées l'absence de chauffage et l'humidité. Enfin, arrivent au troisième rang les affections pulmonaires où se manifeste une latence souvent considérable.

Mais même si ces séquelles ne se manifestent très souvent pas par l'éclosion d'une maladie spécifique, on reconnaît chez presque tous les sujets la réalité d'une sénescence prématurée ou sénescence accélérée. Elle se définit par des conditions étiologiques nettement identifiées, liées aux conditions d'un mode de vie qui constituait une agression sévère de l'organisme. Son évolution est latente, progressive et irréversible; les effets aggravés de l'usure du temps qui en résulte, atteignent plus particulièrement le système circulatoire, le système nerveux et le psychisme. Dans de nombreux cas l'avance des manifestations de vieillissement atteint ou dépasse 10 années.

C'est ainsi que sur base de ces renseignements la France a créé un système de retraite anticipé à l'âge de 60 ans en faveur des déportés concentrationnaires et des anciens prisonniers de guerre.

Il en est de même en Belgique où les anciens prisonniers de guerre peuvent depuis le 1er juillet 1970, s'ils le désirent, bénéficier de la retraite anticipée.

Si l'on peut donc être d'avis qu'une telle mesure de retraite anticipée pourrait se justifier également pour le Luxembourg, il faut néanmoins considérer qu'une telle mesure contribuerait certainement à perturber complètement le marché du travail qui déjà actuellement doit faire face à de graves difficultés en matière de recrutement de main-d'oeuvre.

Aussi le Gouvernement entend-il proposer une solution qui bien que s'inspirant des mêmes idées, évite les difficultés dont il est fait état ci-dessus. Encore cette solution, plus sélective, a-t-elle l'avantage d'aider, d'une façon encore beaucoup plus efficace qu'une mesure de retraite prématurée généralisée, les personnes atteintes d'invalidité précoce ou les ayants droit de personnes frappées d'une mort précoce.

Le projet de loi tend à garantir à toute personne pouvant en invoquer le bénéfice en cas d'invalidité ou de décès précoces, la pension qui aurait été due au moment de la limite d'âge de retraite normale dans les meilleures conditions possibles.

En réalisant ce projet dans les conditions proposées, le législateur luxembourgeois contribuera d'une façon décisive à mieux faire supporter la plaie la plus douloureuse de la guerre, celle qui a atteint nombre de nos citoyens dans ce qu'ils avaient de plus précieux, la santé et la vie.

Commentaire des articles

Art.1er- L'article 1er délimite le cercle des bénéficiaires de la présente loi suivant différents critères, dont notamment la durée et la gravité des sanctions subies.

Pour ce qui est des sanctions de nature à donner ouverture du droit, le projet se réfère aux conditions prévues à l'article 14 de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, pour autant que celles-ci ont été de nature à affecter plus particulièrement la santé et la vie. Dans la mesure où le projet exige une exposition à ces sanctions pendant au moins six mois, il crée une présomption d'imputabilité de l'invalidité ou du décès, à moins que la preuve ne soit rapportée par l'Etat que ces éventualités sont imputables à des événements non en rapport avec l'occupation du pays. Cette dernière disposition ne sera pas de nature à rendre inopérante la présomption, alors que par l'emploi du terme " événements " le projet prend soin de délimiter le champ d'application de cette disposition à d'autres phénomènes que la guerre, à savoir p.ex. accidents de travail, accidents de trajet, catastrophes etc. La possibilité de rapporter simplement la preuve que l'invalidité ou le décès sont imputables à des maladies non en rapport avec la guerre, pour faire tomber la présomption est donc exclue.

Par contre cette présomption, facteur plus que généreux n'est pas admise si l'exposition aux conditions prévues a été inférieure à six mois. Dans ce cas, la personne désirant profiter de la loi aura la charge de prouver que l'invalidité ou le décès sont directement imputables aux faits de guerre.

A l'instar de la loi du 25 février 1967, le présent projet assimile aux luxembourgeois également les étrangers et les apatrides poursuivis par l'occupant en raison de leur attitude loyale à l'égard de l'Etat luxembourgeois.

Y est ajouté en outre une catégorie de personnes bien que l'invalidité ou le décès précoces éventuels ne sont pas en rapport avec l'occupation ennemie de 1940-1945. Il s'agit des membres de la Force armée qui sur invitation formelle des autorités luxembourgeoises ont pris du service volontaire dans le corps expéditionnaire des Nations Unies lors de la guerre de Corée. Il ne s'agit que d'environ 150 personnes, dont d'ailleurs la majorité pourrait même bénéficier de la présente loi comme appartenant également à la première catégorie des bénéficiaires.

Enfin le dernier alinéa de l'article 1er tend à réduire le travail administratif dans la mesure du possible et à éviter tout double emploi. Du moment en effet où les données exigées se trouvent déjà dans les dossiers des institutions de pension, aucune nouvelle reconnaissance n'est nécessaire.

Tel ne sera pourtant pas le cas dans les régimes de pension non contributifs qui n'ont pas fait application de l'article 14 de la loi du 25 février 1967 pour la mise en compte des années de guerre, ni pour les personnes p.ex. très jeunes qui, bien que soumises à des sanctions de l'ennemi dans les conditions exigées, n'ont pas eu de perte en rapport avec des périodes d'assurance. Dans tous ces cas le droit sera reconnu à la suite de la présentation d'un certificat au moment de la demande de pension.

Article 2- L'article 2 définit l'objectif poursuivi, à savoir création anticipative du droit à la pension de vieillesse ou de survie réduite à l'âge limite de la retraite dès le moment d'invalidité ou de décès de personnes remplissant les conditions de l'article 1er. Pour la détermination de l'âge limite il est tenu compte de la profession exercée et du régime de pension général ou supplémentaire applicable. Pour ce qui est des régimes de pensions supplémentaires, les régimes contributifs visés sont ceux des ouvriers mineurs, des ouvriers métallurgistes, des chauffeurs professionnels

et des employés techniques des mines du fond. Il reste à relever, et c'est important pour l'ouverture du droit à la pension d'invalidité, que l'invalidité doit avoir été constatée suivant les règles inhérentes au régime de pension contributif ou non contributif compétent au moment de la survenance du risque. De même la pension de survie ne sera due qu'aux ayants-droit visés par ce dernier régime.

Article 3- L'article 3 détermine d'une façon générale les règles suivant lesquelles est fixé le complément différentiel nécessaire pour parfaire la différence entre la pension de vieillesse ou de survie acquises suivant les règles légales normales dans les différents régimes de pension au moment de la survenance du risque d'une part et le niveau prévu à l'article 2 d'autre part. Compte tenu des techniques différentes pour le calcul des pensions il est distingué suivant qu'il s'agit d'un régime de pension non contributif ou d'un régime de pension contributif.

Article 4- L'article 4 règle la détermination du complément différentiel quant à sa substance réelle et ceci en distinguant d'une part entre régimes de pension non contributifs et régimes de pension contributifs et d'autre part, quant à ces derniers et pour des raisons techniques, en distinguant entre les régimes de pension: contributifs des salariés et les régimes de pension: contributifs des indépendants.

Les textes sont conçus de façon à garantir dans la mesure du possible une compensation aussi complète que possible des pertes de pension résultant d'une invalidité ou d'un décès précoces. C'est ainsi que

- a) dans les régimes de pension non contributifs il sera tenu compte de toutes augmentations périodiques en relation avec l'ancienneté de service et de toutes promotions normales non encore réalisées et pour lesquelles il est certain ou probable qu'elles se seraient réalisées avant la limite d'âge. Est considéré comme promotion normale la promotion accordée

en ordre principal en raison de l'ancienneté à l'exclusion de toute promotion laissée au choix des autorités.

- b) dans les régimes de pension contributifs des salariés le complément différentiel sera établi en règle générale à partir de la moyenne des cinq salaires ou traitements annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, le cas échéant encore ajustés, à moins que le salaire ou traitement de l'année de calendrier ayant précédé immédiatement celle de la réalisation du risque ne soit plus favorable;
- c) dans les régimes de pension contributifs des indépendants le complément différentiel sera établi en règle générale à partir de la moyenne des cinq cotisations annuelles les plus élevées de la carrière d'assurance, le cas échéant encore ajustées, à moins que la cotisation de l'année de calendrier ayant précédé immédiatement celle de la réalisation du risque ne soit plus favorable.

Article 5- L'article 5 règle le calcul du complément différentiel en cas d'assurance migratoire, en partant du principe que ce sera toujours le dernier régime de pension de la carrière qui se chargera du calcul et de la liquidation de ce complément. Cet article fixe les règles à appliquer suivant que le dernier régime de pension est un régime non contributif ou un régime contributif. Dans ce dernier cas, il est prévu que pour le calcul de la moyenne prévu à l'article précédent, et par souci de dégager en tout état de cause la meilleure base de calcul, il sera tenu compte de la carrière d'assurance contributive entière. Si cette carrière comprend à la fois des périodes exprimées en salaires ou traitements et des périodes exprimées en cotisations, ces différentes périodes seront appréciées entre elles suivant la relation existant entre les salaires et traitements d'une part et les cotisations d'autre part et qui est de 1 à 10, sauf si le régime de pension dans certaines situations prévoit un autre rapport.

Une entaille au principe général ci-dessus développé est faite néanmoins, si le dernier régime de pension est un régime de pension non luxembourgeois, ce terme visant à la fois les régimes de pension de pays étrangers et les régimes de pension des organisations internationales. Dans ce cas la solution retenue qui semble pouvoir donner satisfaction consiste dans la mise en intervention du dernier régime de pension luxembourgeois applicable.

Article 6- L'article 6 prévoit différents cas dans lesquels le complément sera suspendu, soit pour éviter des doubles emplois, soit pour éviter des abus, soit dans le cas où aucune rigueur n'existe. Cette situation se présente ou bien en cas de superposition à des majorations spéciales allouées par les régimes de pension en cas d'invalidité ou de décès précoces, ou bien du moment où la subsistance de l'invalidé est suffisamment garantie par suite du cumul de sa pension ordinaire avec un salaire, traitement, revenu ou pension du conjoint, ou bien du moment où dans un régime non contributif le maximum de la pension est déjà atteint par suite d'un cumul d'autres éléments de pensions.

En outre ce complément ne doit plus profiter à une veuve qui se remarie. Il n'entrera dès lors pas dans l'indemnité de rachat de la pension dans les régimes contributifs, ni dans la part de pension qui continuera à lui être servie dans les régimes de pensions non contributifs.

Article 7- L'article 7 prévoit le recalcul des pensions d'invalidité ou de survie accordées antérieurement à des personnes ou à des ayants-droit de personnes remplissant les conditions de l'article 1er,

Ceci permettra de redresser les inégalités qui se sont créées au fil du temps et qui résultent du fait que les pensions accordées pour invalidité ou décès sont plus ou moins élevées suivant que l'invalidité ou le décès imputables à des faits de guerre ont eu lieu pendant la guerre ou dans un délai plus ou moins rapproché de la fin de la guerre. Les rentes allouées au titre des dommages de guerre au lieu de redresser ces inégalités,

les ont par contre encore aggravées, notamment dans le secteur public. Un exemple illustrera mieux cette situation.

Prenons deux fonctionnaires du grade de rédacteur appartenant à la même promotion qui ont été déportés au camp de concentration en même temps. L'un d'eux a succombé au camp tandis que l'autre a été rescapé mais est décédé quinze années plus tard de séquelles tardives en relation avec le mauvais traitement subi. La rente de guerre allouée aux veuves, bien que ce serait normal, n'est pas la même, du fait que la loi sur les dommages de guerre ne met pas en compte des promotions fictives. C'est ainsi que la veuve du rédacteur succombé au camp, voit sa pension calculée suivant le traitement inhérent au grade atteint à ce moment; par contre la pension allouée à la veuve de celui qui n'est succombé que quinze années plus tard est beaucoup plus élevée alors qu'elle est basée sur le traitement du grade atteint à ce moment, donc compte tenu des promotions jusque là acquises. Le présent projet efface ces inégalités et permet de traiter les victimes d'une même catégorie sur un pied de stricte égalité.

Toutefois ce recalcul n'opère qu'à partir de la mise en vigueur de la loi qui sortira du présent projet à condition que la demande y relative soit présentée endéans les deux années. Si tel n'est pas le cas le recalcul ne sort ses effets qu'à partir du 1^{er} du mois qui suit l'introduction de la demande.

Article 8- Cet article dispose que le complément différentiel reste à charge de l'Etat. L'ordre de grandeur de cette charge est difficile à situer alors qu'on ignore les cas d'invalidité et de décès précoces qui pourront se produire à l'avenir, déduction faite encore pour les régimes non contributifs, des pensions où le maximum de pension aurait de toute façon été atteint, même avant la réalisation du risque. Tout au plus peut-on puiser différents renseignements y relatifs sur base de la relation entre les cas d'invalidité et de décès précoces existant déjà actuellement et le total des personnes

entrant en ligne de compte. L'établissement d'un ordre de grandeur est encore rendu plus difficile du fait qu'il existe 3 régimes de pension non contributifs et 5 régimes de pension contributifs sur lesquels se greffent encore 4 régimes supplémentaires. Dans ces conditions la note jointe et ayant trait à l'ordre de grandeur de la nouvelle charge ne peut fournir qu'une image tout à fait approximative.

Article 9 - L'article 9 règle les recours qui peuvent se produire à l'occasion de l'application de la nouvelle loi. A cette fin, tout comme dans la loi du 25 février 1967 dont il a été question ci-dessus, il est disposé que les voies de recours sont celles qui normalement sont ouvertes en matière de pension.

Article 10 - L'article 10 remanie l'article 47 actuel de la loi sur les dommages de guerre qui, déjà difficilement compréhensible quant à son texte, a en outre donné lieu d'une part à des inégalités pour les bénéficiaires d'une prestation de survie et d'autre part à des rigueurs pour ceux frappés d'une invalidité les rendant inaptes au travail, par rapport à ceux qui malgré leur rente d'invalidité de guerre bénéficient de l'intégralité d'un salaire, traitement ou pension de vieillesse.

La nouvelle rédaction tend à répondre aux différents griefs formulés à l'encontre de l'article 47 et à combler quelques lacunes.

Le premier alinéa pose en principe que les rentes et autres indemnités prévues par la loi sur les dommages de guerre peuvent être librement cumulées avec d'autres prestations versées pour les mêmes dommages de guerre par une institution sociale quelconque, à part cependant 2 exceptions.

En vertu de cet article seront dorénavant entièrement cumulables les rentes de guerre allouées pour une invalidité résultant de la guerre avec une pension ou rente versée pour la même invalidité par une institution sociale. Tel sera le cas notamment pour les pensions d'invalidité servies par les régimes de pension

contributifs ou non contributifs. Ainsi disparaîtront les inégalités actuellement existantes et provenant du fait que les rentes de guerre peuvent être cumulées librement avec un salaire, traitement ou pension de vieillesse mais non pas avec une pension d'invalidité. Peuvent pareillement être cumulées les prestations de l'Oeuvre Grande-Duchesse ou d'autres institutions analogues.

Le nouveau texte énonce cependant deux exceptions à la règle. La première concerne le non-cumul d'une rente de guerre jusqu'à concurrence d'une rente d'accident allouée pour le même dommage de guerre. Cette disposition est reprise de l'article 47 actuel, mais formulée plus clairement. La seconde a trait au cumul d'une rente de survie au titre des dommages de guerre et d'une pension de survie fixée par prise en considération des nouvelles dispositions. Ce cumul ne sera autorisé que pour le montant dont la rente de guerre dépasse la pension de survie. Cette nouvelle disposition règle plus rigoureusement le cumul que l'ancien article 47. Il faut relever pourtant que cette rigueur sera plus que compensée par la disposition abrogatoire sub a) de l'article 13 dont il sera question ci-après. Quoiqu'il en soit elle répond à un besoin de justice distributive afin de faire disparaître les inégalités existant d'une part entre les personnes bénéficiant uniquement d'une rente de survie de dommages de guerre sans aucune possibilité de cumul et d'autre part entre les personnes qui bien que bénéficiant d'une rente de survie de dommages de guerre, bénéficient encore d'une partie d'une pension de survie qui selon la plus ou moins longue période de cotisation est plus ou moins élevée.

Les alinéas 4 et 5 de l'article 10 règlent la proportion du remboursement à faire aux institutions de sécurité sociale en retenant les taux actuellement déjà en vigueur avec cette innovation pourtant que dès la limite d'âge obligatoire aucun remboursement n'a plus lieu en faveur des régimes de pension. Ainsi disparaît l'anomalie actuellement existante qui veut qu'en matière de pension de veuve le remboursement ait lieu même au

delà du moment où la victime a dépassé l'âge de 65 ans au motif que pour la pension de veuve il n'existe pas d'échéance normale.

L'alinéa 6 comble une lacune existant pour les cas où l'imputabilité de l'invalidité aux faits de guerre n'est que partielle. Dans ces cas le remboursement tel qu'il est fixé aux alinéas 4 et 5 n'aura lieu que dans la proportion admise pour l'imputabilité.

Article 11 - L'article 11 a pour objet de garantir des moyens de subsistance aux ayants-droit de personnes atteintes dans leur santé par des faits de guerre d'une telle gravité qu'il ne leur a été plus possible d'exercer une profession soumise à assurance pension. De ce fait, si elles décèdent d'une cause non en rapport avec les faits de guerre, les survivants qui les ont soignées cependant leur vie durant se seraient retrouvés sans moyens de subsistance, d'un côté sans rente de guerre, d'un autre côté sans pension de survie allouée par un régime de pension. Ayant reconnu que ces cas (notamment les cas de cécité) constituaient de vrais cas de rigueur, le Gouvernement avait décidé, et a fait part de cette décision à maintes reprises aux intéressés eux-mêmes, d'appliquer en pareil cas l'article 30 de la loi sur les dommages de guerre, qui règle les cas de rigueur. La présente disposition ne fait donc qu'incorporer dans la loi elle-même des règles appliquées d'ores et déjà par le Gouvernement suivant une procédure d'exception.

Article 12- En vertu de cet article sont suspendues les dispositions actuelles allouant un supplément de pension de 300 à 1500,-francs à l'indice 100 aux invalides et à certaines catégories d'ayants-droit de victimes du secteur public en cas d'application de la loi projetée. Le complément différentiel prévu remplace et dépasse en effet le supplément alloué.

Article 13- En vertu de la lettre a) de cet article, l'alinéa 4 de l'article 48B de la loi sur les dommages de guerre, dans la teneur retenue par la loi du 25 février 1967, sera abrogé. Il s'agit là d'une

amélioration notable qui fait qu'à l'âge de 65 ans de la victime, les rentes de survie allouées au titre des dommages de guerre, ne seront plus réduites d'un tiers. Comme cette réduction a donné lieu à maintes reprises à des rigueurs, le législateur de 1967 avait tenté déjà d'atténuer ses effets en fixant une limite en dessous de laquelle ne pouvait plus tomber la rente réduite. En faisant disparaître cette réduction complètement, le législateur améliorera notamment la situation de ceux des ayants-droit qui ne bénéficient pas du complément différentiel comme n'ayant pas droit à une pension versée par un régime de pension. En plus, cette mesure constitue la compensation au regard de l'article 10 alinéa 3 ci-dessus.

La lettre b) de l'article 13 supprime l'article 14 de la loi du 21 juin 1946 portant abrogation ou modification des dispositions en vigueur au 31 décembre 1945 en matière d'assurances sociales. Cet article stipule que " les dépenses occasionnées aux assurances sociales du chef de l'indemnisation des dommages personnels provenant de faits de guerre subis par des assurés et des membres de leur famille, seront remboursées aux organes d'assurances afférentes par l'Office des Dommages de Guerre." Comme le droit à remboursement des organismes de sécurité sociale est réglé à l'article 47 de la loi sur les dommages de guerre, cet article avait prévu une disposition, qui avait un effet de suspension par rapport à cet article 14. A la suite du remaniement de l'article 47 par la loi projetée, il est bon de supprimer cette disposition complètement pour établir une situation tout à fait claire.

Article 14- Cet article règle la mise en vigueur de la nouvelle loi. Cette mise en vigueur est fixée au premier du mois suivant la publication au Mémorial.